

- (a) Le montant de la prestation fondé sur les périodes admissibles réelles aux termes de la législation de la Finlande est calculé conformément aux dispositions de la législation de la Finlande relativement au *Régime de pensions du travail*.
- (b) Le montant de la prestation fondé sur la période se situant entre l'événement et l'âge de la pension est proportionnel au rapport entre les périodes admissibles réelles aux termes de la législation de la Finlande relativement au *Régime de pensions du travail* et 480 mois. »

Article XI

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de l'Accord tel que modifié par le présent Protocole.
2. Le présent Protocole ne confère aucun droit de toucher une prestation ou une partie d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Les prestations aux termes de l'Accord tel que modifié par le présent Protocole sont également versées même si elles se rapportent à des événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.
4. Une prestation accordée aux termes des dispositions appliquées antérieurement ne peut être réduite ou annulée par suite des dispositions du présent Protocole.